

10 p. 100 du revenu net excédant \$25,000. En Ontario et au Québec, un tiers de l'impôt, et en Colombie-Britannique, 18 p. 100 de l'impôt, peut être déduit de la tranche d'impôt provincial sur le revenu des corporations, ou, au Québec, de l'impôt provincial sur le revenu et le reste est soustrait de l'impôt fédéral sur le revenu.

Taxes sur les affaires

Le Québec perçoit un impôt de 1/10 p. 100 sur le capital versé des sociétés, et l'Ontario en perçoit un de 1/20 p. 100.

Le Québec et l'Ontario perçoivent une taxe sur les places d'affaires. Au Québec, la taxe est ordinairement de \$50; elle est réduite à \$25 quand le capital versé est moins de \$25,000; et dans le cas des sociétés de prêts, la taxe est de \$100 lorsque le capital versé atteint \$100,000 ou plus. En Ontario, la taxe par établissement permanent est le moindre de \$50 ou 1/20 p. 100 du capital versé de la société, mais le total de la taxe sur le capital ou de la taxe sur la place d'affaires ne peut être inférieur à \$20. L'Ontario frappe également d'une taxe de bureau de \$50 chaque société qui, n'ayant pas d'établissement dans la province, y maintient un bureau d'achat, y détient certaines licences provinciales, ou simplement y possède des biens. Une société représentée par un employé ou agent résident, qui n'est pas considéré comme exploitant un établissement permanent de la société dans la province, doit payer une taxe d'affaires de \$50 ou 1/10 p. 100 du montant global de ses ventes ou de son revenu brut de moins de \$50,000 réalisés en Ontario, sous réserve d'une taxe minimum de \$5.

Ces deux provinces perçoivent des taxes spéciales sur certains genres de compagnies, notamment les banques, compagnies de chemin de fer, messageries, sociétés de fiducie, compagnies exploitant des wagons-lits, wagons-salons et wagons-restaurants et des sociétés d'assurance. En Ontario, ces taxes spéciales (sauf l'impôt payable par les compagnies d'assurance et calculé sur les primes brutes) et les impôts sur le capital et les places d'affaires susmentionnés ne sont dus que dans la mesure où ils dépassent l'impôt, autrement exigible, sur le revenu des sociétés.

L'Île-du-Prince-Édouard perçoit annuellement un droit de permis de la plupart des sociétés d'assurance, des banques, des sociétés de financement, des théâtres et magasins en série, des compagnies de navigation, de téléphone, de télégraphie et d'électricité, et des courtiers, ainsi qu'un modique droit de permis des autres sociétés constituées semblable au droit d'enregistrement des autres provinces.

Taxes sur les transmissions de terrains

Les provinces d'Alberta et d'Ontario imposent une taxe fondée sur le prix auquel les terrains sont cédés. En Ontario, une taxe de $\frac{2}{3}$ p. 100 est imposée sur la transmission de terrains d'une valeur de \$25,000 ou plus; $\frac{1}{3}$ p. 100 pour une valeur de moins de \$25,000. Les autres provinces n'imposent pas de taxe sur les transmissions de terrains, mais la majorité d'entre elles ont une échelle de droits ou taxes d'enregistrement des titres de propriété. Ces droits ne sont pas considérés comme des taxes, car chaque imposition suppose un service rendu ou une garantie assurée.

Droits sur les transferts de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec imposent une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; on trouvera ci-après les taux en vigueur dans ces deux provinces:

Actions vendues, transférées ou cédées valant:

| | |
|--------------------|---|
| Moins de \$1..... | 1/10 p. 100 de la valeur |
| \$1 à \$5..... | 1/4 de cent par action |
| \$5 à \$25..... | 1 cent par action |
| \$25 à \$50..... | 2 cents par action |
| \$50 à \$75..... | 3 cents par action |
| \$75 à \$150..... | 4 cents par action |
| Plus de \$150..... | 4 cents par action plus 1/10 p. 100 de la valeur excédant \$150 |

Obligations..... 3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de valeur nominale.